



Décision n° CODEP-DCN-2022-004126 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 mai 2022 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les centrales nucléaires de Chooz (INB n° 139 et n° 144) et Civaux (INB n° 158 et n° 159), les éléments ayant conduit à l’autorisation de leur mise en service et leurs modalités d’exploitation autorisées.

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 9 octobre 1984 autorisant la création par Électricité de France de la tranche B 1 de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes ;

Vu le décret n° 86-243 du 18 février 1986 autorisant la création par Électricité de France de la tranche B 2 de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes ;

Vu le décret du 6 décembre 1993 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D455619045673 du 25 juin 2019 ; ensembles les éléments complémentaires apportés par courrier D455621052804 du 29 juin 2021 et D455622020695 du 13 avril 2022 ;

Considérant que, par courrier du 25 juin 2019 susvisé complété, EDF a déposé une demande d'autorisation de modification notable portant sur les travaux (réacteurs à l'arrêt) relatifs à la réinjection des effluents du circuit d'injection de sécurité (RIS) et du circuit d'aspersion de secours (EAS) du bâtiment des auxiliaires de secours vers le bâtiment réacteur, en phase de recirculation en accident grave sur les réacteurs de 1450 MWe (PNPP 4541 - AT), que cette modification constitue une modification notable de ses installations, des éléments ayant conduit à l'autorisation de leur mise en service et de leurs modalités d'exploitation autorisées, relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier, dans les conditions prévues par sa demande du 25 juin 2019 susvisée amendée par les courriers du 29 juin 2021 et du 13 avril 2022 :

- les installations nucléaires de base n^{os} 139, 144, 158 et 159 ;
- les éléments ayant conduit à l'autorisation de leur mise en service ;
- leurs modalités d'exploitation autorisées.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 23 mai 2022.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le directeur adjoint de la direction des centrales
nucléaires

Signée par : Philippe DUPUY